

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 09/04/2025**

= := := :=

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Présents : 17

Votants : 23

Convocation du 27/03/2025

Affichage le 27/03/2025

**L'an Deux Mille Vingt-cinq, le Mercredi 9 avril 2025, à 18 H**

Le Conseil Municipal de la Commune de RUE (Somme), s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, sur convocation et sous la présidence du maire.

Présents :

THUEUX Jacky – Maire

PORQUET Joël, HAREUX Dany, PETAIN Philippe, DUFRENOY Christophe – Adjoint

MAGNIER Annita, LEPAYSAN Joanny, CAROUGE Gisèle, SCHULER Angéline (présente de la DL2521 à la DL2540), RAEPSAET Dominique, GRAVELINE Daniel, LECOUTRE Gilles, RENARD Richard, HOCQUINGHEM Marie-Christine, DARAS Dominique, BOULONGNE Agnès, GOUESBIER Odile- Conseillers Municipaux

Représentés par procuration : BEAUVISAGE Emmanuel par SCHULER Angéline (présente de la DL2521 à la DL2540), DELARUE Dominique par RAEPSAET Dominique, PROVILLE Nathalie par CAROUGE Gisèle, MANIER Yves par DUFRENOY Christophe, LENNE Martine par HAREUX Dany, LEDOUX Katia par THUEUX Jacky.

Absent excusé : -

Absent : -

Secrétaire de séance : RAEPSAET Dominique.

**Objet : Redevance pour occupation du domaine public (travaux, stationnement). DL2536**

Monsieur le Maire, afin de lutter contre la privation du domaine public, souhaite instaurer une redevance pour occupation du domaine public pour les particuliers ou entreprises qui occupent le domaine public lors de travaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-6 et L 2231-4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2125-3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'utilisation du domaine public,

Considérant qu'un arrêté fixe les conditions générales des occupations privatives du domaine public sans emprise, liés aux travaux, chantiers, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

Considérant que les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes, doivent être soumises à la perception de droits de voirie,

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix POUR, 4 voix CONTRE (M. DUFRENOY, M. MANIER, Mme CAROUGE, Mme PROVILLE), 6 ABSTENTIONS (Mme MAGNIER, M. GRAVELINE, M. LECOUTRE, Mme BOULONGNE, Mme HAREUX, Mme LENNE), décide :

- De fixer le règlement des droits de voiries comme suit :

## REGLEMENT DES DROITS DE VOIRIES

Article 1<sup>er</sup> : Le droit de voirie est calculé et mentionné dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 2 : La redevance est calculée et fixée sur la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée.

Article 3 : La demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public, sur l'imprimé dédié à cet effet.

Article 4 : Toute période (semaine) commencée est due.

Article 5 : Un titre de recette sera émis dès notification de l'arrêté au pétitionnaire pour percevoir le droit de voirie.

Article 6 : Le non-paiement de ces droits peut entraîner le refus d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation.

Article 7 : Les montants versés seront restitués lorsque la responsabilité de révocation de l'autorisation incombe à la ville.

Article 8 : Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à Monsieur le Maire. A défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien propriétaire.

Article 9 : Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation. Les constatations seront effectués par les agents de la Police Municipale. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront-être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et/ou dangereuses et des procès-verbaux de constatation d'infractions pourront-être dressés par les autorités compétentes.

Article 10 : Sont exonérés de redevances les occupations suivantes :

- Occupations de moins d'une journée,
  - Occupations ou utilisations comme condition naturelle et forcée de l'exécution ou la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
  - Occupations ou utilisations qui contribuent directement à assurer la conservation du domaine public.
- De fixer les redevances d'occupation du domaine public à 5€00 le m<sup>2</sup> à la semaine (x7 jours), toute semaine commencée étant due.
  - D'appliquer cette délibération à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025,
  - Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323 – redevances d'occupation du domaine public du Budget Communal.

Le Maire, Jacky THUEUX

